



## VILLE DE COGOLIN

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 6/4/2023 - n° 2023/394

ID : 083-218300424-20230403-ARR2023\_414-AR

N° 2023/414

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A LA 1<sup>ère</sup> ADJOINTE AU MAIRE –  
MADAME CHRISTIANE LARDAT**

Le maire de la commune de Cogolin

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-23,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Christiane LARDAT en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe au maire,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 novembre 2021 constatant l'élection de Madame Christiane LARDAT en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe au maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire un certain nombre de ses compétences aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°2023/410 en date du 31 mars 2023 portant délégation de fonctions à Madame Christiane LARDAT,

Considérant la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, la signature d'un certain nombre de décisions prises par application de la délibération n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire certaines de ses compétences aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire, reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux compétences visées aux alinéas 2°, 10°, 16°, 17°, 24° et 26° de la délibération n° 2020/040 en date du 20 juillet 2020, dans les conditions prévues par celle-ci, à savoir :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à l'occasion de tout contentieux et quel que soit l'état ou le niveau de la procédure notamment en première instance, appel, cassation devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit et en toute matière et au besoin, de se constituer partie civile pour la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (mille euros) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 6/4/2023 - n° 2023/394

ID : 083-218300424-20230403-ARR2023\_414-AR

## ARTICLE 2

Délégation permanente de signature lui est attribuée dans ces domaines de compétences à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions ainsi que tous courriers, avis, réponses ou réclamations, contrats et autorisations, de légaliser les signatures, authentifier les copies et délivrer tous certificats.

## ARTICLE 3

La directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Draguignan et au comptable public.

Fait à Cogolin, le 3 avril 2023

Le maire,

  
Marc Etienne LANSADE



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le : 6/04/2023

